

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/216 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LES REGLES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

L'An deux mille neuf, et le douze novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à Mme ALIBERTINI Rose
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme BURESI Babette
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIANCARELLI Gaby à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène

Mme GORI Christiane à M. GALLETTI José
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil Européen du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen concernant le soutien au développement rural par le FEADER susvisé,
- VU** le règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes n° C(2008) 707 du 15 février 2008 approuvant le PDRC pour la période 2007-2013,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi d'orientation agricole du 22 décembre 2005,

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,

VU la loi d'orientation Forestière du 9 juillet 2001,

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

VU la délibération n° 08/085 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 approuvant le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES avis de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable au projet de décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 12 novembre 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

Objet : Saisine pour avis de l'Assemblée de Corse sur un projet de décret fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

I. Exposé des motifs

Le Programme de Développement Agricole et Rural de la Corse validé par la Commission Européenne le 15 février 2008 est mis en œuvre, notamment, dans le respect du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005.

Ce règlement confie aux Etats membres le soin de définir, selon le principe de subsidiarité, les règles nationales d'éligibilité des dépenses et ce pour l'ensemble des programmes de développement rural.

Le décret présenté ici pour avis sert de base juridique opposable à l'ensemble des tiers qui sollicitent le concours du FEADER ainsi que les financements publics nationaux inscrits au PDRC mais également les financements additionnels identifiés comme tels.

Il s'agit, sans préjudice des règles et critères établis régionalement, notamment le Guide des aides agricoles, rurales et forestières validé par l'Assemblée de Corse, de préciser un certain nombre de principes généraux et transversaux en matière d'éligibilité temporelle et géographique des dépenses.

En outre, ce décret fixe durablement pour la Corse les règles déjà consolidées autour d'un long travail de concertation (depuis le début de l'année 2008) entre les services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et les services, offices et agences de la CTC impliqués dans la conduite et la mise en œuvre du PDRC.

Il convient de préciser d'ailleurs que l'ensemble des points relatifs aux spécificités du PDRC ont été pris en compte dans ce décret.

II. Propositions

Considérant dès lors que :

- le décret présenté pour avis de l'Assemblée de Corse n'appelle plus d'observation de la part des services, offices et agences de la CTC.
- l'ensemble des points spécifiques au PDRC sont inclus dans les articles qui le composent.
- que ce décret permettra d'asseoir durablement les principes généraux et transversaux d'éligibilité des dépenses opposables aux tiers bénéficiaires.

Il est proposé que l'Assemblée de Corse émette un avis favorable à sa promulgation officielle.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer